

## **COMMUNIQUE DE PRESSE CONJOINT N°011/ONGDH/2017**

### **NON A L'INSTRUMENTALISATION DE LA JUSTICE DANS LES AFFAIRES INSCRITES SOUS LE RP 9070 ET RP 9096 OPPOSANT LE MINISTERE PUBLIC CONTRE LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

RDC, Lubumbashi, le 14 septembre 2017, les ONGDH suivent avec une attention soutenue le déroulement des audiences dans les affaires inscrites sous le RP 9070 et RP 9096 opposant d'une part, le Ministère Public contre les prévenus Erick OMARI, Patrick MBUYA (AJC BOMOKO) Jean MULENDA (LUCHA) Jean Pierre TSHIBITSHABU (journaliste de RTKA), et d'autre part le Ministère Public contre le prévenu Maitre Timothée MBUYA (Président de JUSTICIA asbl).

Pour rappel, les 5 défenseurs des droits de l'homme avaient été arrêtés le 31 juillet 2017 à la suite d'une marche pacifique organisée par des associations des droits de l'homme et les mouvements citoyens à travers la république en vue de déposer à la CENI un memorandum l'invitant à publier le calendrier électoral et la tenue des élections au mois de décembre 2017. L'article 26 de la constitution impose aux organisateurs des manifestations publiques d'informer l'autorité compétente, chose qui a avait été faite. Alors que l'autorité était censée prendre des mesures pour la sécurisation des manifestants, un ordre manifestement illégal avait été donné à la police pour arrêter les manifestants et les disperser. C'est dans cette circonstance que les cinq défenseurs des droits de l'homme avaient été arrêtés et détenus au cachot de la police des services spéciaux/ ville de Lubumbashi et puis transféré le même jour au cachot du Parquet de Grande instance de Lubumbashi.

Cette institution judiciaire avait ouvert le même jour un dossier sous le RMP 11147/PRO21/PSM en retenant deux incriminations notamment la provocation et incitation au manquement envers l'autorité publique ainsi que l'avortement sur pied des articles 135 bis , 135 ter et 167 du code pénal congolais livre 2. Le magistrat instructeur avait décidé de placer les cinq défenseurs des droits humains sous mandat d'arrêt provisoire et les transférer aux heures du soir à la prison de la kasapa. Le 04 aout 2017, ils avaient été présentés en chambre de conseil devant les juges du Tribunal de paix Lubumbashi Kamalondo qui contre toute attente s'étaient prononcés 72 heures après pour confirmer leur détention sous prétexte que les faits étaient graves sans en donner la moindre motivation dans son ordonnance.

Siégeant en appel le 09 aout 2017 pour statuer sur le recours introduit par les cinq défenseurs des droits de l'homme, le Tribunal de Grande Instance avait confirmé l'œuvre du premier juge. Par contre le Parquet de Grande instance avait déjà envoyé le dossier en fixation sans malheureusement attendre la décision du juge d'appel. L'audience avait été fixée le 11 aout 2017 au grand étonnement des avocats des victimes qui malgré cette précipitation du Tribunal de paix Lubumbashi Kamalondo, avaient couvert le vice et plaidé cette cause qui avait été finalement prise en délibéré.

C'est au vu de cette décision et de la précipitation dont avaient fait montre les juges du Tribunal de paix Lubumbashi Kamalondo qui a ouvert un nouveau dossier sous le RP 9096 contre Maitre Timothée MBUYA, que celui-ci avait estimé nécessaire de suspecter ce tribunal en introduisant une requête devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi aux fins de renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime. Cette requête a été défendue à l'audience publique de ce mercredi 13/09/2017 sous le RR 433, et l'affaire a été prise en délibéré par les juges qui vont se prononcer dans le délai légal.

Les ONGDH relèvent que le Ministère Public n'avait pas été à mesure dans ses avis, de démontrer le lien entre les faits et les infractions mises à charge des prévenus. Et plus le Tribunal de paix Lubumbashi Kamalondo qui malgré cette difficulté a tout d'abord confirmé la détention et ensuite condamné à 8 mois de prison ferme les 4 défenseurs des droits de l'homme sous le RP 9070/RMP11147/PRO21/PSM. Ceci laisse croire que les juridictions

du Haut Katanga et par ricochet celles de la RDC ne peuvent pas rendre justice aux défenseurs des droits de l'homme incriminés.

Les ONGDH signataires du présent communiqué de presse, considèrent que cette condamnation est inacceptable et injuste, car ne reposant sur aucune base légale, en considérant que le droit d'organiser des manifestations sur la place publique comme celui de saisir une autorité au moyen d'une pétition est conforme à la constitution de la république et aux instruments juridiques internationaux auxquels la RDC est partie.

Vu ce qui précède, les ONGDH recommandent aux autorités politico administratives et judiciaires de ne pas s'imixer dans les dossiers en rapport avec les défenseurs des droits de l'homme pour permettre aux juges de la province du Haut Katanga de dire le droit en toute impartialité.

## **LES ORGANISATIONS DES DROITS HUMAINS SIGNATAIRES**

1. AFEMDECO : Association des femmes pour le développement communautaire
2. ACIDH : action contre l'impunité et les droits humains
3. ACAT/Haut lomami : Action chrétienne contre la torture et la peine de mort section de haut lomami
4. AJD : Action pour la justice et le développement
5. ARPC : Alliance pour la révolution de la conscience
6. ASADHO/Kat Association africaine de défense des droits de l'homme section du Katanga
7. COSCET : Comité de suivi pour la contribution des communautés et églises à la transformation humaine
8. CORES : Congrès pour le renouveau syndical
9. CEIPEDHO : Centre international de promotion et développement et des droits humains
10. CDH : Centre pour les droits humains et le droit humanitaire
11. CJR : Centre pour la justice et la réconciliation
12. FAR : Femme d'action pour le réveil
13. FDH : fédération des droits de l'homme
14. INAFDH : Institut africain de formation en droits humains
15. HR : Human rescue
16. H A : Héritiers d'Afrique
17. HDH : Humanisme et droits humains
18. GD : Génération Déterminée
19. GANVE : Groupe d'action non violente évangélique
20. LIBERTAS
21. LICOF : Ligue contre la fraude et la corruption 21.
22. LIC : ligue internationale des conseillers
23. LIDDM : Ligue des droits des malades
24. LINAPEDHO : ligue nationale paysanne des droits de l'homme
25. MEEDAF : Mobilisation, encadrement, écologie et défense des droits humains par les amis des familles démunies
26. MM : Mama ni mama
27. NDS : Nouvelle Dynamique syndicale
28. RCH : réseau des communicateurs humanitaires
29. JUSTICIA asbl
30. VS : voix du savoir

Pour tout contact :

1. CDH : [+243999940324](tel:+243999940324), [rdccdorg@yahoo.fr](mailto:rdccdorg@yahoo.fr)
2. JUSTICIA Asbl : [+ 243810857782](tel:+243810857782), [justicia.asbl@gmail.com](mailto:justicia.asbl@gmail.com)